

SSOS



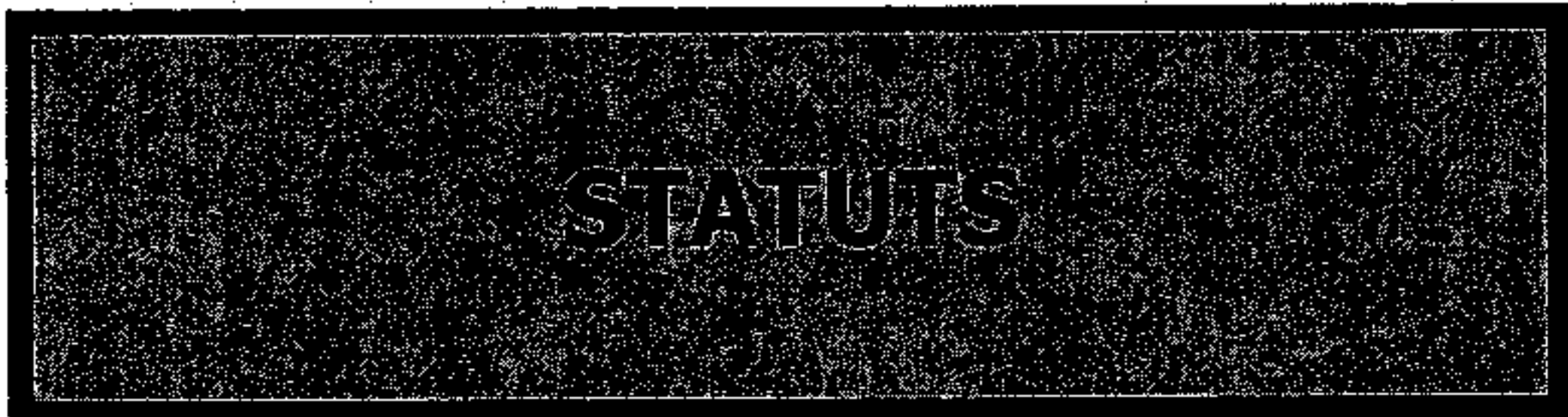
3930965

Dénomination : AMB DISTRIBUTION
n° de gestion : 2002B00247
n° d'identification : 440 087 815
n° de dépôt : A2011/005505
Date du dépôt : 28/02/2011
Pièce : statuts mis à jour

A.M.B. DISTRIBUTION

Société à responsabilité limitée
Au capital de 200.000 Euros
Siège social : 15, Route d'Heyrieux
69780 MIONS

440 087 815 R.C.S. LYON



STATUTS

MIS A JOUR LE 1^{ER} FEVRIER 2011

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

La soussignée :

La SARL « HOLDING FM3 », société à responsabilité limitée en cours de formation, dont le siège social est fixé à ST PRIEST (69800), 7 Chemin de Genas, représentée par Monsieur Brice MAZZOLENI et Madame Marie-France MAZZOLENI, co-gérants.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION –
DUREE – EXERCICE SOCIAL –
SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une **Société à Responsabilité Limitée**. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment par le Code de Commerce dans ses articles L 223-1 à L 223-43 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à DECINES du 19 novembre 2001, enregistré le 22 Novembre 2001 à L'ISLE D'ABEAU Bordereau 422/2 F°25.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **L'achat et la vente de tous produits destinés à la coiffure, l'esthétique et autres activités similaires ou connexes.**
- **L'exploitation de l'enseigne « SHOP COIFFURE .**
- **La fabrication en sous-traitance de produits de coiffure et d'esthétique ».**



● La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

● Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A.M.B. DISTRIBUTION "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots **"Société à Responsabilité limitée"** ou des initiales **"S.A.R.L."**, de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

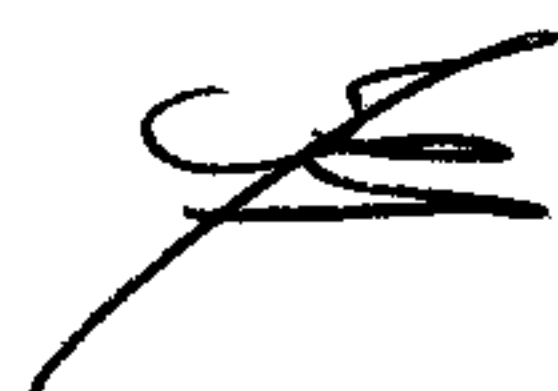
1. La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99)** années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- 2 – L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de la même année.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

15, Route d'Heyrieux – 69780 - MIONS

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme globale de **HUIT MILLE EUROS** en numéraire.

Suivant acte sous seings privés en date du 13 AVRIL 2010, il a été apporté à la société « **HOLDING FM3** », Société à Responsabilité Limitée en cours de formation, dont le siège social est fixé à ST PRIEST (69800), 7 Chemin de Genas, les parts détenues dans notre société par **Madame Marie-France MAZZOLENI** à hauteur de 255 parts, par **Monsieur Brice MAZZOLENI** à hauteur de 120 parts et par **Madame Agnès VIALET** à hauteur de 125 parts. En conséquence, la société « **HOLDING FM3** » est devenue associée unique de notre société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 AVRIL 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 192.000 €, par voie d'incorporation d'une même somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être ainsi porté à 200.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE (200.000) euros**.

Il est divisé en **DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500) parts sociales** de **SEIZE (16) euros** chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées, suite à apports de titres et augmentation de capital, en totalité à la société « **HOLDING FM3** », associée unique.

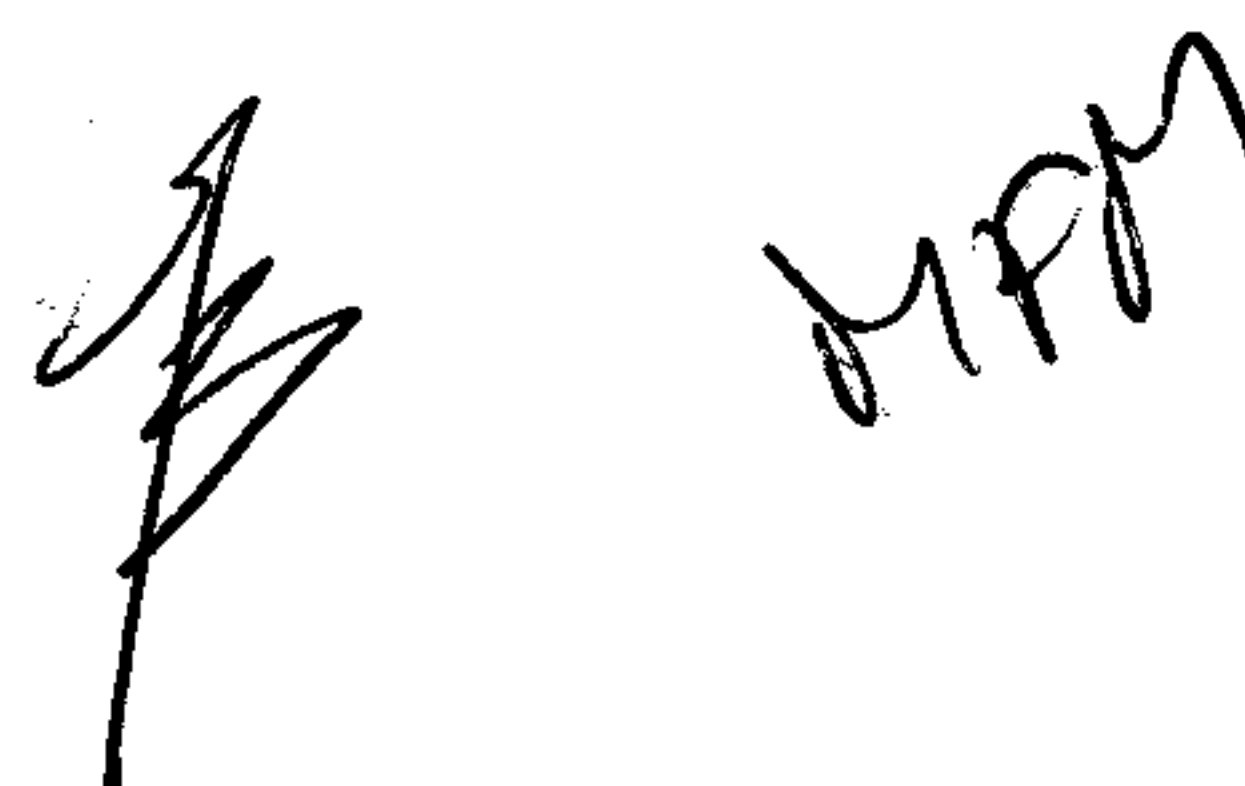
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.



Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2. En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou lui être signifiée par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associée unique sont libres.
3. En cas de décès de l'associée unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et le cas échéant son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.
4. En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés, à des tiers étrangers à la société, aux ascendants, descendants et entre conjoints, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 11 - DECES INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associée unique ou de l'un des associés.

M.F.M. 

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associée unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE - III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2) Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3) La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4) Toutefois, les emprunts, garanties, achat, vente d'établissements commerciaux, apport en société, prise de participation dans une société devront faire l'objet d'une assemblée de l'associé unique.

5) Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 13 - CESSATION DE FONCTIONS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.
2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.
2. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance est simultanément Gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.
3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non ; toutefois le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.
4. Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.
5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE - V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants, et éventuellement par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.



2. L'associée unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance, avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.
3. En cas de pluralité d'associé, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associée unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même l'associée unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

MF



TITRE - VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'associée unique ou les associés doivent décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

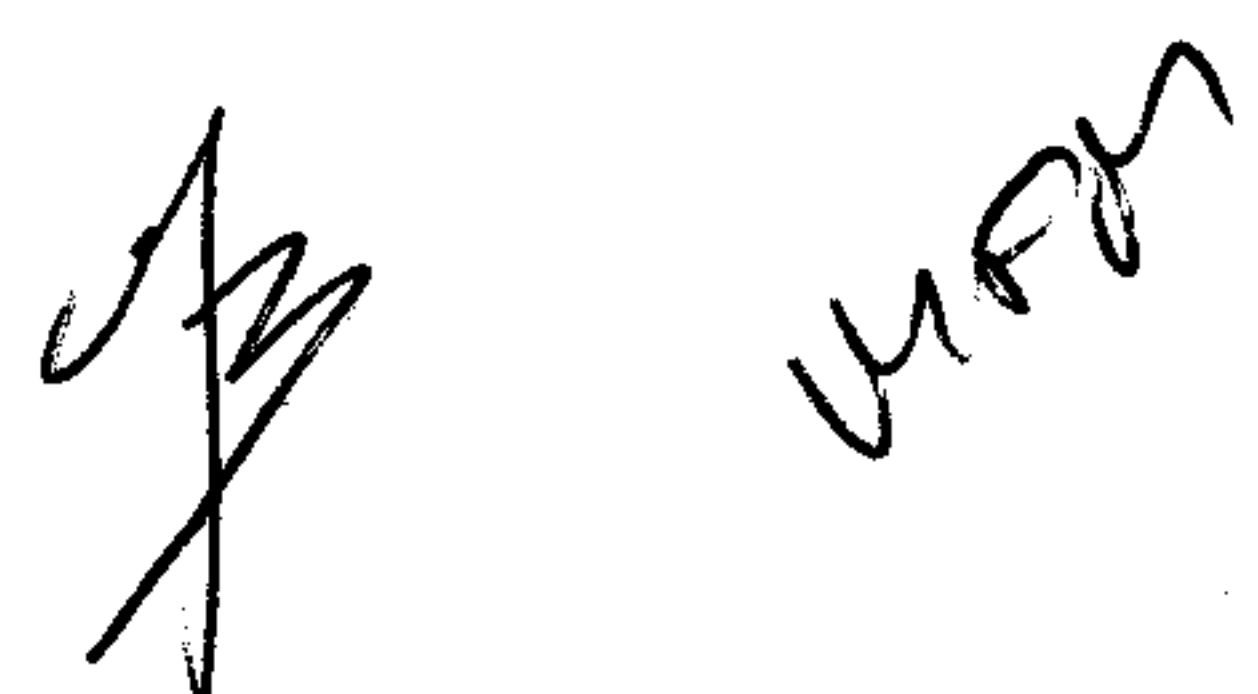
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.



La décision de transformation est prise par le collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désignée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

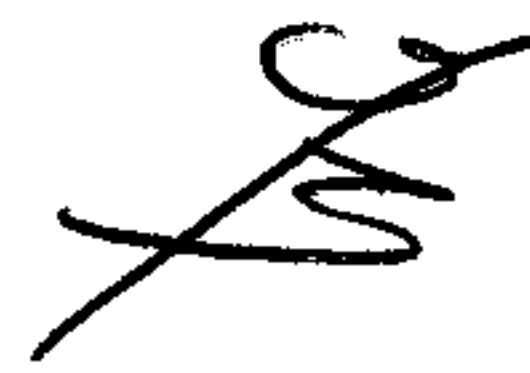
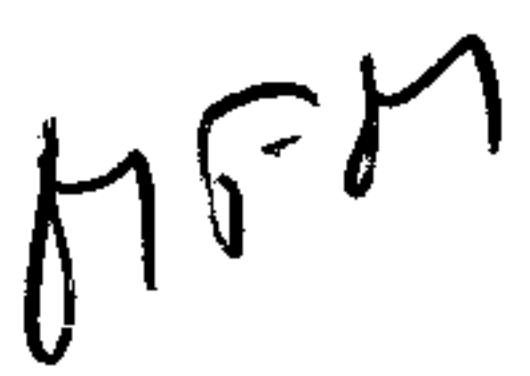
A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et la survenance d'une cause légale de dissolution.
2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou le cas échéant lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT à MIONS

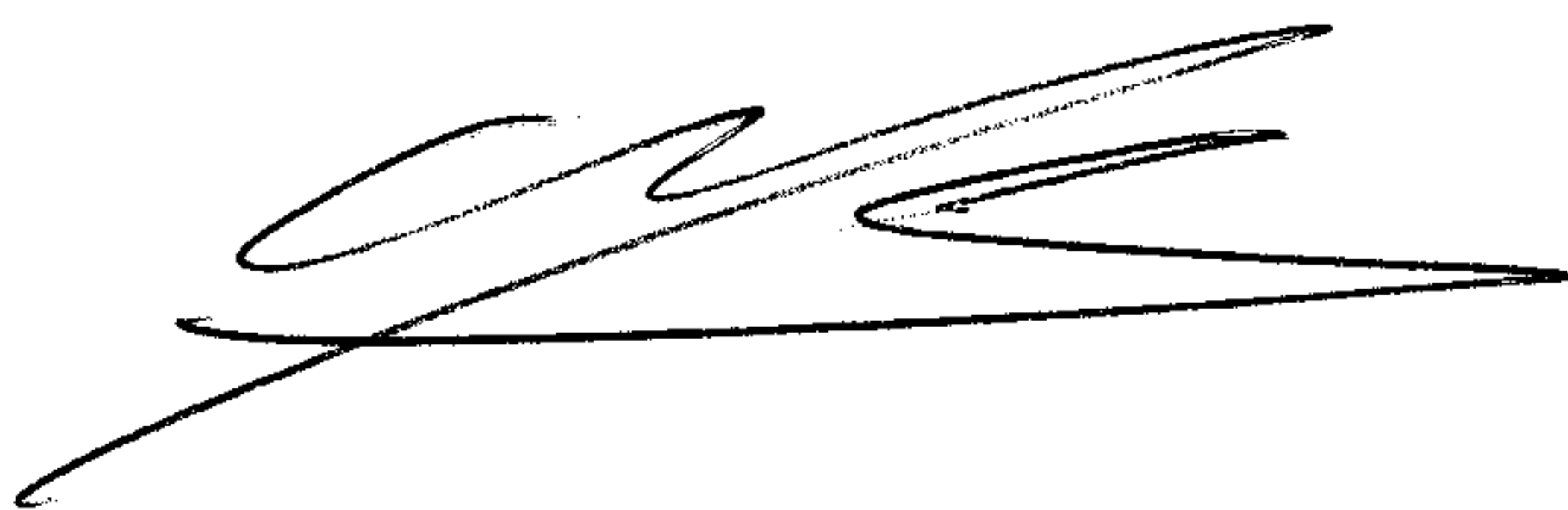
Le 1^{er} FEVRIER 2011

HOLDING FM3

Rep. par

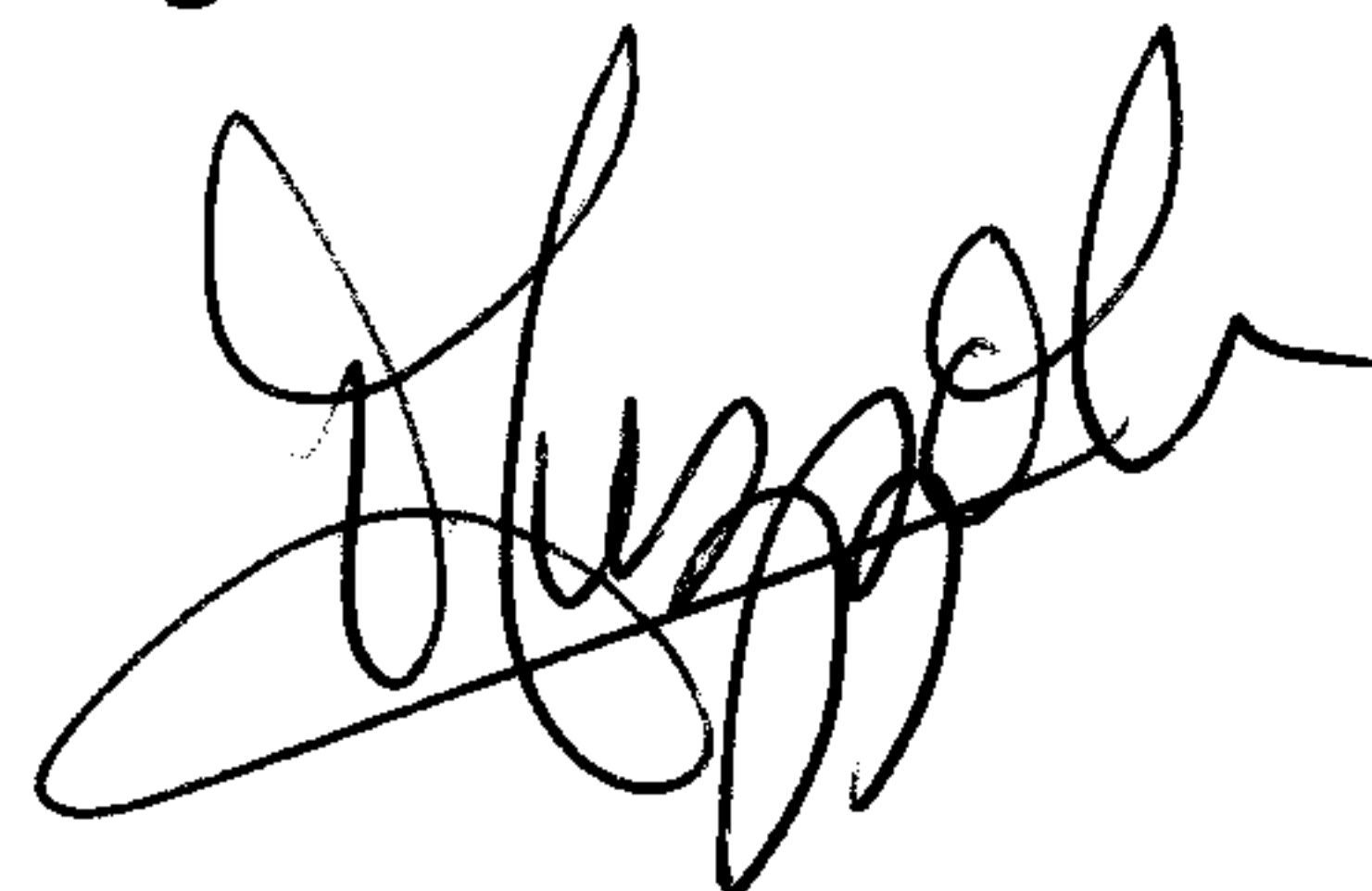
Brice MAZZOLENI

Co-gérant

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Marie-France MAZZOLENI

Co-gérante

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the beginning and several fluid, connected strokes.